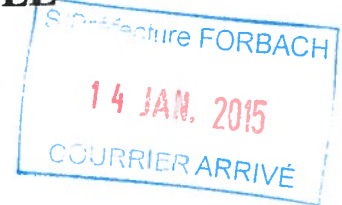


DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de Forbach
Commune de ALTRIPPE



ARRETE N° 5 / 2014 (modifié)
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de ALTRIPPE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110, R110.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de ALTRIPPE (Moselle), au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- Position du panneau d'agglomération existant PR 0+769
- Position du futur panneau PR 0+724

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ALTRIPPE, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH
- Monsieur le Responsable des travaux de TECHNI CONSEIL à Pont-à-Mousson
- Monsieur l'Ingénieur de l'UTR de FAULQUEMONT

Fait à Altrippe, le 5 janvier 2015

Le Maire, A. KONIECZNY

